

## **RÈGLEMENT**

**N° 2020-11 du 22 décembre 2020**

**Modifiant le règlement ANC N° 2015-11 du 26 novembre 2015  
relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance**

**Version avec commentaires infra réglementaires**

**Règlement homologué par arrêté du 29 décembre 2020 publié  
au Journal Officiel du 31 décembre 2020**

---

**L'Autorité des normes comptables,**

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu la loi de financement de sécurité sociale 2021 et notamment ses articles 3 et 13

Vu le règlement n° 2018-06 modifié ;

Vu le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au Plan comptable général modifié ;

Vu l'avis 2020-76 du Comité Consultatif de la Législation et de la Réglementation Financières en date du 17 décembre 2020;

**ADOpte les dispositions suivantes du règlement ANC n°2015-11 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance modifié :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- L'article 143-2 est ainsi modifié :

Au sixième alinéa, après les mots « majoré de 10 points de base, » les mots « sans pouvoir dépasser 3,5% » sont remplacés par les mots « sans que ce plafond ne puisse être supérieur à 3,5%. Dans le cas où le taux moyen au cours des vingt-quatre derniers mois des emprunts de l'Etat français, majoré de 10 points de base, est négatif,

---

l'entreprise d'assurance retient, en fonction de la situation considérée, un taux d'actualisation inférieur ou égal à zéro. L'entreprise d'assurance donne une information sur les modalités de détermination du taux retenu. ».

## Article 2 :

L'article 143-12 est ainsi modifié :

1° Au septième alinéa, après les mots « ne peut excéder », les mots « un plafond égal à » sont ajoutés.

2° Au septième alinéa, les mots « sans pouvoir dépasser 4,5% » sont remplacés par les mots « sans que ce plafond ne puisse être supérieur à 4,5%. Dans le cas où le taux moyen au cours des vingt-quatre derniers mois des emprunts de l'Etat français est négatif, l'entreprise d'assurance retient, en fonction de la situation considérée, un taux d'actualisation inférieur ou égal à zéro. L'entreprise d'assurance donne une information sur les modalités de détermination du taux retenu. ».

### **(IR4) Exemple**

*Le mode de détermination du taux d'actualisation conduit à ce que le taux plafond appartienne à l'intervalle suivant  $] - 100\%; \max(0\%; 10bps + moy_{24\text{mois}}(TME)) ]$ .*

*Ainsi, si la moyenne glissante sur 24 mois du TME est de -0,30%, l'entreprise d'assurance peut choisir un taux inférieur à 0%, par exemple -0,10%.*

## Article 3 :

A l'article 143-9, il est inséré l'alinéa suivant :

« Pour la clôture des comptes au 31 décembre 2020 des organismes mentionnés au I de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale, la contribution exceptionnelle instaurée par les articles 3 et 13 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 constitue une provision pour sinistre à payer. »

### Article 3 du LFSS 2021

I. – Il est institué, au titre de l'année 2020, une contribution exceptionnelle à la prise en charge des dépenses liées à la gestion de l'épidémie de covid-19. Son produit est affecté à la Caisse nationale de l'assurance maladie.

Cette contribution est due par les organismes mentionnés au I de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale en activité au 31 décembre 2020.

La contribution est assise sur l'ensemble des sommes versées en 2020, au titre des cotisations d'assurance maladie complémentaire, au profit de ces organismes selon les modalités définies au I et au dernier alinéa du II bis de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale, à l'exception des garanties mentionnées au 4° du II bis du même article.

Le taux de la contribution est fixé à 2,6 %.

La contribution est recouvrée par l'organisme désigné pour le recouvrement de la taxe mentionnée au même article L. 862-4, concomitamment au recouvrement de cette même taxe. Elle est déclarée et liquidée au plus tard le 31 janvier 2021. Elle peut faire l'objet d'une régularisation annuelle selon les mêmes modalités que la contribution mentionnée à ce même article L. 862-4, au plus tard le 30 juin 2021.

Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles, garanties et sanctions prévues au premier alinéa de l'article L. 862-5 du code de la sécurité sociale.

II. – Au 4° du II bis de l'art L 862-4 du code de la sécurité sociale, les mots : « au 5° de l'article L. 321-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 321-1 ».

### Article 13

Il est institué au titre de l'année 2021 une contribution exceptionnelle à la prise en charge des dépenses liées à la gestion de l'épidémie de covid-19. Son produit est affecté à la Caisse nationale de l'assurance maladie.

Cette contribution est due par les organismes mentionnés au I de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale en activité au 31 décembre 2021.

La contribution est assise sur l'ensemble des sommes versées en 2021, au titre des cotisations d'assurance maladie complémentaire, au profit de ces organismes selon les modalités définies au I et au dernier alinéa du II bis de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale, à l'exception des garanties mentionnées au 4° du II bis du même article.

Le taux de la contribution est fixé à 1,3 %.

La contribution est recouvrée par l'organisme désigné pour le recouvrement de la taxe mentionnée au même article L. 862-4, concomitamment au recouvrement de cette même taxe. Elle est déclarée et liquidée au plus tard le 31 janvier 2022. Elle peut faire l'objet d'une régularisation annuelle selon les mêmes modalités que la contribution mentionnée au même article L. 862-4, au plus tard le 30 juin 2022.

Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles, garanties et sanctions prévues au premier alinéa de l'article L. 862-5 du code de la sécurité sociale.

### ***IR1– Eléments de contexte – LFSS 2021***

*Le mode de comptabilisation de cette contribution se fonde sur les circonstances particulières qui ont prévalu lors de sa mise en place. Dans les faits, cette contribution consiste in fine en un remboursement à opérer envers la Caisse nationale d'assurance maladie qui pendant la période de la crise sanitaire s'est substituée aux organismes complémentaires pour la prise en charge de certaines dépenses de santé (cf exposé des motifs de la LFSS 2021 présentés ci-après).*

*Exposé des motifs en LFSS :*

*Aux fins de participation des organismes de complémentaire santé (OC) aux coûts engendrés par la gestion de l'épidémie de covid-19, le présent article vise à mettre en place, de manière exceptionnelle, une contribution en contrepartie des moindres dépenses qu'ils ont constatées durant la crise sanitaire. En effet, la baisse de l'activité de soins ainsi que les mesures des pouvoirs publics pour garantir une prise en charge à 100% par l'assurance maladie obligatoire de certaines dépenses ont mécaniquement conduit à une amélioration des résultats financiers des OC.*

*La participation des OC sera assise sur les primes qu'ils perçoivent en matière de complémentaire santé, et lissée sur deux années – en 2020 et 2021 – de manière à prendre en compte l'impact pluriannuel sur les dépenses d'assurance maladie et à pouvoir procéder à des ajustements si nécessaire. Par souci de simplicité, la contribution s'appuiera sur un mécanisme de déclaration et de recouvrement existant, celui de la taxe de solidarité additionnelle (TSA).*

#### **Article 4 :**

Les articles 1 et 2 du présent règlement s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021. Une application anticipée est possible.

#### **Article 5 :**

L'article 3 du présent règlement s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020.

#### **Article 6 :**

L'incidence de l'application des articles 1 et 2 du présent règlement est comptabilisée sur l'exercice en cours, conformément à l'article 122-5 du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié.